



Luxembourg, le 5 octobre 2020

Arrêts dans les affaires T-249/17, Casino, Guichard-Perrachon et Achats
Marchandises Casino SAS (AMC)/Commission, T-254/17, Intermarché
Casino Achats/Commission, et T-255/17, Les Mousquetaires et ITM
Entreprises/Commission

Presse et Information

Le Tribunal annule partiellement des décisions d'inspection de la Commission faisant suite à des soupçons de pratiques anticoncurrentielles par plusieurs entreprises françaises du secteur de la distribution

*La Commission n'a pas démontré qu'elle détenait des indices suffisamment sérieux permettant de
suspecter des échanges d'informations portant sur les stratégies commerciales futures des
entreprises*

Ayant reçu des informations relatives à des échanges d'informations entre plusieurs entreprises et associations d'entreprises du secteur de la distribution alimentaire et non alimentaire, la Commission européenne a adopté, en février 2017, une série de décisions ordonnant à plusieurs sociétés de se soumettre à des inspections¹ (ci-après les « décisions d'inspection »). Ces décisions ont été adoptées en application de l'article 20, paragraphes 1 et 4, du règlement n° 1/2003 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence², qui détermine les pouvoirs de la Commission en matière d'inspections.

Dans le cadre de ses inspections, la Commission a notamment procédé à des visites des bureaux des sociétés visées où des copies du contenu du matériel informatique ont été effectuées. Compte tenu de leurs réserves sur les décisions d'inspection et sur le déroulement des inspections, plusieurs sociétés inspectées³ ont introduit des recours en annulation contre ces décisions. Au soutien de leurs recours, les sociétés requérantes ont soulevé, notamment, une exception d'illégalité de l'article 20 du règlement n° 1/2003, une violation de l'obligation de motivation des décisions d'inspection ainsi qu'une violation de leur droit à l'inviolabilité du domicile. Certaines requérantes contestaient, en outre, la légalité de la saisie et de la copie de données relevant de la vie privée de leurs salariés et dirigeants ainsi que le refus de restitution de ces données⁴.

S'agissant de cette dernière contestation soulevée dans l'affaire T-255/17, le Tribunal de l'Union européenne la déclare irrecevable. Dans son raisonnement, il souligne que toute entreprise a l'obligation de veiller à la protection des personnes qu'elle emploie ainsi qu'à celle de leur vie privée notamment s'agissant du traitement des données à caractère personnel. Ainsi, une entreprise inspectée peut être amenée à demander à la Commission de ne pas saisir certaines données pouvant porter atteinte à la vie privée de ses salariés ou dirigeants ou à solliciter de la Commission la restitution de ces données. Dès lors, lorsqu'une entreprise invoque la protection au

¹ Dans l'affaire T-249/17, est visée la décision de la Commission, du 9 février 2017, ordonnant à Casino, Guichard-Perrachon ainsi qu'à toutes les sociétés directement ou indirectement contrôlées par elles de se soumettre à une inspection. Dans l'affaire T-254/17, est visée la décision de la Commission, du 9 février 2017, ordonnant à Intermarché Casino Achats ainsi qu'à toutes les sociétés directement ou indirectement contrôlées par elle de se soumettre à une inspection. Dans l'affaire T-255/17, sont visées, à titre principal, la décision de la Commission, du 21 février 2017, ordonnant aux Mousquetaires ainsi qu'à toutes les sociétés directement ou indirectement contrôlées par eux de se soumettre à une inspection ainsi que la décision de la Commission, du 21 février 2017, visant les mêmes sociétés et, à titre subsidiaire, la décision de la Commission, du 9 février 2017, ordonnant à Intermarché ainsi qu'à toutes les sociétés directement ou indirectement contrôlées par elle de se soumettre à une inspection ainsi que la décision de la Commission, du 9 février 2017, visant les mêmes sociétés.

² Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101] et [102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

³ Les sociétés requérantes sont Casino, Guichard-Perrachon et Achats Marchandises Casino SAS (AMC) (affaire T-249/17) ; Intermarché Casino Achats (affaire T-254/17) et Les Mousquetaires et ITM Entreprises (affaire T-255/17).

⁴ Il s'agit des Mousquetaires et d'ITM Entreprises dans l'affaire T-255/17.

titre du droit au respect de la vie privée de ses salariés ou de ses dirigeants pour s'opposer à la saisie du matériel informatique ou d'outils de communication et à la copie des données qui y sont contenues, la décision par laquelle la Commission rejette cette demande produit des effets juridiques à l'égard de cette entreprise. En l'espèce toutefois, en l'absence de demande de protection préalable formulée par les requérantes, la saisie du matériel en cause et la copie des données contenues dans ce matériel n'ont pas pu donner lieu à l'adoption d'une décision susceptible de recours par laquelle la Commission aurait rejeté, même implicitement, une telle demande de protection. En outre, selon le Tribunal, la demande de restitution des données privées en cause n'a pas été formulée de manière suffisamment précise pour permettre à la Commission de prendre utilement position à son égard, de sorte que les requérantes n'avaient pas reçu, à la date d'introduction du recours, de réponse de la Commission susceptible de constituer un acte attaquant.

S'agissant du bien-fondé des recours, **le Tribunal, après avoir rappelé et précisé les règles et principes qui encadrent les décisions d'inspection de la Commission en droit de la concurrence, annule partiellement celles faisant l'objet des recours des requérantes.**

En premier lieu, le Tribunal rejette l'exception d'illégalité visant l'article 20, paragraphes 1 et 4, du règlement n° 1/2003, qui porte, respectivement, sur le pouvoir général de la Commission de procéder à des inspections et sur l'obligation des entreprises et associations d'entreprises de se soumettre à ces inspections lorsqu'elles sont ordonnées par voie de décision. Au soutien de cette exception d'illégalité, dans chaque affaire, les requérantes invoquaient une méconnaissance du droit à un recours effectif. Dans les affaires T-249/17 et T-254/17 était également invoquée une violation du principe d'égalité des armes et des droits de la défense.

S'agissant du grief tiré d'une violation du droit à un recours effectif, le Tribunal rappelle que ce droit, garanti à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), correspond à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 13 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), de telle sorte que les dispositions de cette dernière et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH) doivent être prises en compte lors de l'interprétation et de l'application de cette disposition de la Charte⁵. Selon la jurisprudence de la Cour EDH, l'existence d'un droit à un recours effectif suppose la réunion de quatre conditions : l'existence d'un contrôle juridictionnel effectif en fait comme en droit (condition d'effectivité), la possibilité pour le justiciable d'obtenir un redressement approprié en cas d'irrégularité (condition d'efficacité), l'accessibilité certaine du recours (condition de certitude) et un contrôle juridictionnel dans un délai raisonnable (condition du délai raisonnable). À cet égard, il ressort de l'examen du Tribunal que **le système de contrôle du déroulement des opérations d'inspection, constitué de l'ensemble des voies de droit mises à la disposition des entreprises inspectées⁶, satisfait à ces quatre conditions.** Le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours effectif est donc rejeté comme étant non fondé.

Le grief tiré de la violation du principe d'égalité des armes et des droits de la défense est, quant à lui, écarté sur la base d'une jurisprudence constante selon laquelle, au stade de la phase d'instruction préliminaire, **la Commission ne peut se voir imposer d'indiquer les indices qui justifient l'inspection d'une entreprise suspectée de pratique anticoncurrentielle.** En effet, une telle obligation remettrait en cause l'équilibre que la jurisprudence a établi entre la préservation de l'efficacité de l'enquête et la préservation des droits de la défense de l'entreprise.

En deuxième lieu, dans l'examen du moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation, le Tribunal rappelle que les décisions d'inspection doivent indiquer les présomptions que la Commission entend vérifier, à savoir ce qui est recherché et les éléments sur lesquels doit porter l'inspection (description de l'infraction suspectée, c'est-à-dire marché présumé en cause, nature des restrictions de concurrence suspectées et secteurs couverts par la prétendue infraction). Cette obligation de motivation spécifique vise à faire apparaître le caractère justifié de l'inspection et à permettre aux entreprises concernées de saisir la portée de leur devoir de collaboration tout en

⁵ Article 52 de la Charte et explications relatives à cet article.

⁶ Recours en annulation, action en référé, recours en responsabilité non contractuelle.

préservant, dans le même temps, les droits de la défense. Dans chaque affaire, le Tribunal constate notamment que **les décisions d'inspection font apparaître de manière circonstanciée que la Commission estimait disposer d'indices suffisamment sérieux l'ayant amenée à suspecter des pratiques anticoncurrentielles.**

En troisième lieu, s'agissant du moyen relatif à la violation du droit à l'inviolabilité du domicile, le Tribunal rappelle que, pour s'assurer qu'une décision d'inspection ne présente pas un caractère arbitraire, le juge de l'Union doit vérifier que la Commission disposait d'indices suffisamment sérieux permettant de suspecter une infraction aux règles de concurrence par l'entreprise concernée.

Afin de pouvoir procéder à cette vérification, le Tribunal avait invité la Commission, par l'adoption de mesures d'organisation de la procédure, à lui communiquer les documents contenant les indices ayant justifié les inspections et la Commission a déféré à cette demande dans le délai imparti. Une « réponse complémentaire » de la Commission, comportant d'autres documents relatifs à de tels indices, a été néanmoins écartée comme étant irrecevable en raison de l'absence de justification valable du caractère tardif de son dépôt.

S'agissant de la forme des indices ayant justifié les décisions d'inspection, le Tribunal souligne que si les indices obtenus avant une inspection étaient soumis au même formalisme que le recueil de preuves d'une infraction dans le cadre d'une enquête ouverte, la Commission devrait respecter des règles qui régissent ses pouvoirs d'enquête alors qu'aucune enquête, au sens du règlement n° 1/2003⁷, n'a encore été formellement ouverte et qu'elle n'a pas fait usage de ses pouvoirs d'enquête, c'est-à-dire qu'elle n'a pas adopté de mesure impliquant le reproche d'avoir commis une infraction, notamment une décision d'inspection. C'est pourquoi, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, le Tribunal juge que la réglementation relative à l'obligation d'enregistrement des entretiens⁸ n'est pas applicable avant l'ouverture d'une enquête par la Commission. Ainsi, **des entretiens avec des fournisseurs, menés avant l'ouverture d'une enquête, sont susceptibles de constituer des indices même s'ils n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement.** En effet, s'il en était autrement, il serait gravement porté atteinte à la détection de pratiques anticoncurrentielles en raison de l'effet dissuasif que peut avoir un interrogatoire formel devant être enregistré sur la propension des témoins à fournir des informations et à dénoncer des infractions. En outre, selon le Tribunal, **ces entretiens avec des fournisseurs constituent des indices à la disposition de la Commission dès la date où ils ont eu lieu et non à partir du moment où ils ont fait l'objet d'un compte rendu,** comme le soutiennent les requérantes.

S'agissant de la teneur des indices ayant justifié les décisions d'inspection, le Tribunal relève que, compte tenu de la nécessaire distinction entre preuves d'une pratique concertée et indices justifiant des inspections aux fins du recueil de telles preuves, le seuil de reconnaissance de la détention par la Commission d'indices suffisamment sérieux doit nécessairement se situer en deçà de celui permettant de constater l'existence d'une pratique concertée. À la lumière de ces considérations, il estime que **la Commission détenait des indices suffisamment sérieux pour suspecter une pratique concertée concernant les échanges d'informations relatifs aux rabais obtenus sur les marchés de l'approvisionnement de certains produits de consommation courante et les prix sur le marché de la vente de services aux fabricants de produits de marque.** En revanche, **en l'absence de tels indices en ce qui concerne les échanges d'informations portant sur les stratégies commerciales futures des entreprises suspectées, le Tribunal accueille le moyen tiré de la violation du droit à l'inviolabilité du domicile en ce qui concerne cette deuxième infraction, et annule donc partiellement les décisions d'inspection.**

⁷ Chapitre V du règlement (CE) no 1/2003.

⁸ Article 19 du règlement (CE) n° 1/2003 et article 3 du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission, du 7 avril 2004, relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles [101 et 102 TFUE] (JO 2004, L 123, p. 18).

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts ([T-249/17](#), [T-254/17](#) et [T-255/17](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303.3205.